
Intitulé modifié par D. 23-06-2011

**Décret portant diverses mesures en matière
d'enseignement supérieur et de recherche scientifique**

D. 20-07-2000 M.B. 26-08-2000

modifications :

D. 12-12-00 (M.B. 16-01-01)

D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01)

D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)

D. 30-03-07 (M.B. 04-07-07)

D. 24-10-08 (M.B. 09-12-08)

D. 23-06-11 (M.B. 09-08-11)

D. 12-07-12 (M.B. 20-08-12)

D. 17-07-13 (M.B. 14-08-13) (1)

D. 17-07-13 (M.B. 20-08-13) (2)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I et II. *Dispositions modificatives*

**TITRE III. - Dispositions relatives à l'enseignement supérieur
artistique et artistique supérieur**

CHAPITRE Ier. *Dispositions modificatives*

**CHAPITRE II. - Disposition définissant les prestations complètes
pour certains emplois et mandats de l'enseignement artistique**

Article 16. - En vue de l'application de l'article 77, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977, les prestations complètes pour les emplois et les mandats de l'enseignement artistique cités ci-après sont fixés à :

- Enseignement artistique supérieur (arts plastiques et musique) :
 - professeur fonction non exclusive 12 h/s.
 - professeur adjoint et conférencier 12 h/s.
 - chargé de cours 18 h/s.
 - accompagnateur 18 h/s.

TITRE IV. - Dispositions relatives à la recherche scientifique

**CHAPITRE I. - Financement de la formation des chercheurs par
l'octroi des bourses**

*modifié par D. 30-03-07 ; D. 24-10-08 ; D. 12-07-12 ; D. 17-07-13 (1) ;
Articles 17 à 31. - [...] abrogés par D. 17-07-2013*

TITRE V. - Dispositions finales

Article 32. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1994 organisant l'aide à la formation de chercheurs qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture est abrogé.



Article 33. - Ce décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000 à l'exception des articles 5, 6, 11 et 12 qui entrent en vigueur le 1 janvier 2001.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

